

Meublés de tourisme : les informations à déclarer en mairie

Fiche pratique publié le 05/05/2017, vu 904 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique a introduit, à partir du 9 octobre 2016, la possibilité pour certaines communes de soumettre à une déclaration préalable donnant lieu à enregistrement toute location de meublé de tourisme.

La déclaration, effectuée au moyen d'un téléservice ou par tout autre moyen prévu par délibération de la commune, indique :

- l'identité, l'adresse postale et l'adresse électronique du déclarant ;
- l'adresse du local meublé, précisant, lorsqu'il fait partie d'un immeuble comportant plusieurs locaux, le bâtiment, l'escalier, l'étage et le numéro d'appartement ou lorsque cela est possible, le numéro identifiant le logement figurant sur l'avis de taxe d'habitation;
- son statut de résidence principale ou non ;
- le nombre de pièces composant le meublé, le nombre de lits et, le cas échéant, la date de la décision de classement et le niveau de classement du meublé.

La déclaration fait l'objet d'un numéro de déclaration délivré immédiatement par la commune.

Ouvrir un gîte rural ou une chambre d'hôtes : formalités

- Créer un gîte ou une chambre d'hôtes
- Réussir la création de sa SARL
- Gîte rural : les règles à respecter
- Chambre d'hôtes : les règles à respecter
- Faut-il créer une SCI pour sa chambre d'hôtes ou son gîte rural ?
- Quel statut juridique pour créer un gîte ou une chambre d'hôtes ?
- Régime fiscal des gîtes et des chambres d'hôtes
- Le contrat de location saisonnière
- Les locations classées meublées de tourisme
- L'équipement minimal
- La réservation
- Que faire en cas de désistement ?
- Que faire en cas de défaut de conformité ?
- Le dépôt de garantie